

**Serge MONNIER**  
**Commissaire enquêteur**

**ENQUETE PARCELLAIRE**  
**relative**  
**au projet de réalisation du pôle public du parc de**  
**la Raude présenté par la commune de Tassin la**  
**Demi Lune**

**CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE**  
**ENQUETEUR**

*Enquête publique ouverte le lundi 5 février et close le*  
*vendredi 9 mars 2018*

**Avril 2018**

Dans le cadre de l'enquête parcellaire conduite concomitamment à l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique relative au projet de réalisation du pôle public du parc de la Raude sur le terrain dit des « Maraîchers » à Tassin la Demi-Lune, le commissaire enquêteur a :

- Analysé et étudié le dossier mis à l'enquête,
- Vérifié et constaté que les conditions réglementaires de l'information du public ont été respectées,
- Participé aux entretiens avec les personnes compétentes en capacité d'éclairer ses conclusions,
- Assuré les permanences prévues dans l'arrêté préfectoral n° E-218-1 du 4 janvier 2018,
- Sollicité les compléments d'information utiles auprès de la commune de Tassin la Demi-Lune

#### Considérations d'ensemble

- Considérant que le dossier d'enquête parcellaire soumis à l'enquête répond à l'objectif de réalisation sur la parcelle AP n°169 au cadastre de Tassin la Demi-Lune d'un pôle public comprenant la construction d'un nouveau groupe scolaire de niveau élémentaire et maternelle de 21 classes, d'équipements « petite enfance », d'un centre de loisirs, d'une salle de quartier, d'équipements extérieurs (parc, aménagements sportifs, stationnement...);
- Considérant que le registre d'enquête parcellaire n'a pas été renseigné par le public à l'exception d'observations portant sur l'utilité publique du projet traitées par ailleurs, et ne comporte donc pas de contestations relatives à l'emprise et aux limites de la parcelle en cause ;
- Considérant que la décision de soumettre le dossier à l'enquête parcellaire relative au projet de réalisation du pôle public du parc de la Raude a été prise par délibération du conseil municipal de la commune de Tassin la Demi-Lune en date du 27 septembre 2017 ;
- Considérant que le projet ne remet pas en cause les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole de Lyon et tient compte des emplacements réservés au PLU.

#### Considérations spécifiques à la parcelle à exproprier

- Considérant que la parcelle AP n° 169 est propriété indivisaire des consorts SIMON tels que listés au dossier d'enquête ;
- Considérant que Mr François Félix SIMON lors de sa visite au cours de de la permanence du commissaire enquêteur du 9 mars 2018 a :
  - déclaré représenter les intérêts de l'indivision propriétaire de la parcelle en cause,
  - remis au commissaire enquêteur un courrier également adressé en recommandé, portant principalement sur la valeur vénale du terrain en fonction de son classement en zone USP au PLU de la métropole de Lyon,
  - confirmé l'exactitude, d'une part, des limites de la parcelle objet de la procédure

d'expropriation et, d'autre part, de l'identité et des adresses des membres de l'indivision figurant au dossier ;

- Considérant que les observations de Mr François SIMON sur la valeur vénale de la parcelle AP n° 169 ont été prises en compte dans le cadre de l'enquête relative à l'utilité publique du projet ;
- Considérant, en revanche, que Mr François SIMON n'a émis aucune observation tant sur les éléments relatifs à l'identification des propriétaires indivisaires de la parcelle en cause que sur l'emprise de la dite parcelle en vue de son expropriation pour réaliser le projet présenté au dossier ;
- Considérant que, même en cas d'ajustement du dimensionnement du groupe scolaire, la limite de la parcelle AP n° 169 correspond aux besoins fonctionnels de réalisation du projet de pôle public du parc de la Raude.

Formulation de l'avis

**Le commissaire enquêteur donne un avis favorable à la demande de la commune de Tassin la Demi-Lune visant l'expropriation de la parcelle AP n° 169 sur la commune de Tassin la Demi-Lune.**

Fait à Vernaison le 4 avril 2018

Le commissaire enquêteur

Serge MONNIER